

par les propriétaires (art. 7, § 3), ou par le prélèvement opéré sur le produit des ventes d'animaux.

Sortie des animaux de la fourrière, soit par voie de réclamation amiable, soit par voie judiciaire, soit pour être vendus.

Les animaux déposés à la fourrière seront ou ne seront pas réclamés par leurs propriétaires.

Dans le premier cas, la réclamation donnera ou ne donnera pas lieu à constatation.

Sortie par réclamation sans contestation.

S'il n'y a pas de contestation, l'animal sera rendu moyennant paiement préalable de l'amende (10 fr.), des dommages-intérêts (60 fr.), des frais de fourrière (10 fr.) et des frais de nourriture de l'animal (2 fr.

par jour). Le maréchal des logis délivrera à l'intéressé un certificat constatant le nombre de jours passés par l'animal à la fourrière et, sur ce certificat, vous liquiderez les sommes à payer, vous les percevrez et vous en donnerez quittance. L'animal sera mis en liberté sur le vu de cette quittance.

S'il y a désistement de la part du capteur, les dommages et intérêts ne seront pas exigés; l'amende, les frais de fourrière et les frais de nourriture seront seuls payés.

Il est à faire observer que les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque l'arrestation a été opérée par un propriétaire. Quand elle a lieu par le fait des agents de la force publique il n'est dû que les frais de fourrière, l'amende et la nourriture.

Sortie après contestation de la légalité de l'arrestation.

Si l'arrestation donne lieu à contestation de la part du propriétaire, c'est à la justice qu'il appartient de statuer, et l'animal ne sera mis en liberté que sur la production d'un jugement émanant du juge de paix seul ou de ce magistrat assisté du juge indien de Pare, selon que l'affaire concerne exclusivement des étrangers ou qu'elle a un caractère mixte. Si la contestation est entre taïtiens, la production à exiger est l'extrait du jugement indien que fournira, en français, la 2<sup>e</sup> section des services indiens. Dans ce cas, le maréchal des logis, au moment de la contestation, renverra les taïtiens devant le chef de cette section qui avisera.

Si la légalité de l'arrestation est reconnue par le jugement, le propriétaire payera toutes les indemnités et frais ci-dessus énumérés.

Si, au contraire, l'arrestation est reconnue illégale, il n'y aura lieu d'exiger que les frais de fourrière et de nourriture qui seront avancés au propriétaire de l'animal, sauf son recours contre le capteur.

Sortie pour vente à défaut de réclamation.

Dans le cas où, à l'expiration du délai de 12 jours fixé par l'article 7, il ne s'est produit aucune réclamation, l'animal est vendu aux enchères par le ministère d'un commissaire-priseur, sur réquisition du Directeur des affaires européennes, provoquée par le maréchal des logis.

Le produit de la vente est déposé entre les mains du Directeur des affaires européennes qui en fait la remise au trésor, au titre : *Dépôts*